

ARRÊTÉ

concernant la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LÉROUVILLE

Le Président de la Communauté de Communes COMMERCY-VOID-VAUCOULEURS (CC-CVV),

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L153-60, L152-7, R151-51 ;

VU l'arrêté Préfectoral définissant la CC-CVV compétente en matière d'élaboration, de révision, de modification ou de tous autres procédures d'évolution de document d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal approuvant le PLU ;

VU le code des transports et notamment les articles L6352-1, R6352-1 et R6352-2 ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

ARRÊTE

- Article 1 :** le PLU de LÉROUVILLE est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, le dossier PLU est complété par la Servitude d'Utilité Publique (SUP) de type T7 (servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement, SUP s'appliquant sur tout le territoire communal).
- Article 2 :** la mise à jour sera effectuée sur les documents tenus à la CC-CVV et en mairie de LÉROUVILLE.
- Article 3 :** le présent arrêté sera affiché durant un mois à la CC-CVV et en mairie de LÉROUVILLE.
- Article 4 :** le présent arrêté sera adressé au Préfet de la Meuse.

COMMERCY, le 10 MARS 2026

Le Président de la communauté de communes

COMMERCY-VOID-VAUCOULEURS,
Francis LECLERC



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif (TA) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication de l'arrêté. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).